
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020- L0296/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-06/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit du DAMSSE/MENAPLN (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2020 du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-06/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit du DAMSSE/MENAPLN (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2854 du mercredi 10 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 juin 2020 ; que le Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres n°2020-06/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit du DAMSSE/MENAPLN (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA, après examen de la post qualification et vérification, non conforme pour défaut de chiffre d'affaires des trois dernières années (2016-2017-2018) ; qu'en effet, le chiffre d'affaires du groupement est insuffisant ; qu'en plus, au lieu d'un certificat de chiffre d'affaires, SIIC-SA a joint une situation de déclaration de TVA de 2018 (base hors taxe 10 millions et TVA 1 800 000) que les impôts n'ont pas certifié, ni authentifié (cf. lettre N°2020-1238/MINEFID/SG/DGI/DME-CII du 29 mai 2020) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir ces motifs sont inopérants ; qu'à la première publication, son offre avait été déclarée conforme mais le marché ne lui avait pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ; qu'il avait de ce fait contesté les résultats provisoire car la certification du chiffre d'affaires produite par l'attributaire provisoire était fausse ; que l'ORD en sa séance du 05 mai 2020 avait confirmé les résultats sous réserve de vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires des soumissionnaires ; qu'à sa grande surprise, son offre a été déclarée non conforme à la seconde publication ;

que primo, l'avis d'appel d'offres a été publié dans le quotidien des marchés publics N°2778 du 25/02/2020 et le dépouillement a eu lieu le 27/03/2020 ; que donc, l'exercice 2019 des entreprises étant clos le 31/12/2019, les trois dernières années sont :2017, 2018 et 2019 ; que la vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires devrait concerner cette périodicité et non 2016-2017 et 2018 ; que le chiffre d'affaires cumulé des membres du groupement des trois dernières années est de un milliard cent soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante (1.175.690.940) F CFA dont une moyenne de 391.896.980 largement au-dessus du chiffre d'affaires de 313.500.000 F CFA demandé dans le DAO ;

que secundo, concernant la société SIIC-SA, elle a été immatriculée dans le second trimestre 2018 et est de ce fait exemptée de dépôt de bilan en 2018 ; qu'en conséquence, le chiffre d'affaires de 10 millions de 2018 est inclus dans le bilan de 2019 ; qu'il réclame de l'ORD une vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires des membres du groupement courant 2017-2018 et 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

Considérant que l'attributaire provisoire bien qu'informé de la plainte du requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CAM note que les années 2016, 2017 et 2018 ont été utilisés comme années de références d'appréciation des chiffres d'affaires des soumissionnaires ; qu'il a été impossible à la CAM de tenir compte l'exercice 2019 car aucun candidat n'a joint à son offre un certificat de chiffre d'affaires ; que concernant la société SIIC SA, la CAM note qu'au lieu d'un certificat de chiffre d'affaires certifié par les impôts, celui-ci a fourni des simples déclarations de TVA, non examinées par l'administration fiscale donc non authentifiées ; que par ailleurs, les authentifications ont été faites conformément à la décision n°2020-L0177/ARCOP/ORD du 05 mai 2020 ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que la certification des chiffres d'affaires de PLANETE SERVICES joint dans l'offre concernent les années 2014 à 2018 ; que celle de TAWOUFIQUE concerne les années 2017 et 2018 ; que mieux, ce sont les chiffres d'affaires relatives à ces années qui ont jugés conformes par la DGI dans ses correspondances du 19 et du 26 mai 2020 ; qu'aucun chiffre d'affaires certifié concernant l'année 2019 n'a été donnée par les soumissionnaires ; que concernant les membres du groupement requérant, les informations relatives au chiffre d'affaires de l'année 2019, n'ont pas été certifiées pas les impôts mais de simples déclarations de TVA ; que c'est à bon droit que pour les besoins du calcul de la moyenne des chiffres d'affaires requise, la CAM a retenu les années 2018, 2017 et 2016 comme les trois dernières années et écarté les simples déclarations produites par SIIC SA membre du groupement ; que donc, les moyens développés par le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA n'est pas fondée ; qu'en effet, le chiffre d'affaires certifié du requérant est insuffisant ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-06/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit du DAMSSE/MENAPLN (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO